Soixante-treizième année. — N° 50. Le Numéro : 1 franc. Mercredi 19 Février 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français		230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger.	Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
	Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi relative à la réorganisation de la Société française des Nouvelles-Hébrides (p. 810).

Loi fixant les attributions du général commandant supérieur de l'air en Afrique du Nord (p. 810).

Loi portant modification du régime de retraites des ouvriers mineurs (p. 810).

Loi portant remise de biens à destination cultuelle et pieuse situés à Lourdes et connus sous le nom de Domaine de la Grotte à l'association diocésaine de Tarbes et Lourdes (p. 810).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'INFORMATION

Arrêtés portant délégation de signature (p. 811).

Ministère de l'intérieur.

Décret tendant à compléter le décret du 2 novembre 1940 concernant les employés et agents des départements et des communes relevés de leurs fonctions (rectificatif) (p. 811).

Arrêtés portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (rectificatif) (p. 811).

Arrêtés instituant des régies d'avances et nommant des régisseurs (rectificatif) (p. 811).

(1 f.)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Décret relevant de l'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1940 un fonctionnaire (office départemental) (p. 811).

Arrêté relatif au fonctionnement de l'office départemental replié des mutilés du Bas-Rhin (p. 811).

Arrêtés portant retrait de fonctions (office national des mutilés) (p. 812).

Arrêté portant nomination (offices départementaux des mutilés) (p. 812).

Ministère des finances.

Arrêté modifiant le décret du 21 août 1938 relatif à l'attribution d'indemnités journalières pour frais de mission et de tournées du personnel des services du Trésor (p. 812).

Ministère de l'agriculture.

Décret relatif au report de crédits de l'exercice 1940 à l'exercice 1941 (rectificatif) (p. 813).

Décret substituant le titre d'ingénieur élève à celui d'élève ingénieur (génie rural) (p. 813).

Arrêtés portant réintégration et retrait de fonctions (forêts) (p. 813).

Décision du bureau national de répartition des aliments du bétail (p. 814).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décret portant modification au statut des inspecteurs adjoints du travail (p. 812).

Décret relatif au contrôle des assurances sociales (p. 812).

Arrêté portant retrait de fonctions (assurances sociales) (p. 812).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Décret portant fixation du traitement de chef de service (p. 816).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 816).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Décret modifiant la composition du conseil supérieur d'enseignement du Conservatoire national de musique et d'art dramatique (p. 814).

Arrêté relatif à l'examen des bourses d'enseignement secondaire (p. 814).

Arrêtés instituant des régies d'avances et nommant des régisseurs (p. 815).

Arrêté fixant le budget additionnel de la réunion des théâtres lyriques nationaux pour l'exercice 1940 (p. 815).

Arrêté approuvant une élection (académie de médecine) (p. 815).

Arrêtés portant affectation d'un inspecteur général et conférant l'honorariat (p. 815).

Arrêté portant retrait de fonctions (musée pédagogique) (p. 815).

Arrêtés portant nominations, promotions, chargeant de fonctions, cessation de fonctions, mises à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale) (rectificatif) (p. 815).

Arrêtés portant nominations (administration centrale : commissariat à l'éducation générale et aux sports) (rectificatif) (p. 815).

Arrêtés portant nominations (commissariat général à l'éducation générale et aux sports) (p. 815).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret modifiant les tarifs des indemnités pour frais de bureau des intendances coloniales dans la métropole (p. 816).

Décret instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des militaires non officiers chefs de famille en service aux colonies (p. 816).

Décret portant institution du code pénal indigène en Afrique occidentale française (rectificatif) (p. 816).

Arrêté portant attribution d'un rappel d'ancienneté (p. 816).

Arrêté portant fixation de la date de l'examen professionnel pour l'emploi de greffier en chef (Afrique occidentale française) (p. 816).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté relatif au contrat de culture de pommes de terre (rectificatif) (p. 816).

Nominations à des emplois réservés (p. 817).

Biens séquestrés (p. 817).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 817).

Annonces (p. 818).

LOIS

LOI relative à la réorganisation de la Société française des Nouvelles-Hébrides.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'Etat français est substitué au gouvernement général de l'Indochine dans les droits de ce dernier dans la Société française des Nouvelles-Hébrides.

Art. 2. — La Société française des Nouvelles-Hébrides est soumise aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.

Art. 3. — La présidence et quatre sièges au conseil d'administration sont attribués à l'Etat.

Le président et les membres dont la nomination est, en vertu de l'alinéa précédent, réservée au Gouvernement, sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies. Ils sont relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Un contrôleur désigné par le secrétaire d'Etat aux finances exercera les pouvoirs de contrôle définis par le décret-loi du 30 octobre 1935 visé à l'article 2.

Il pourra être assisté par un suppléant désigné par le secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 5. — Le contrôleur titulaire ou son suppléant a entrée aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales. A cet effet, les convocations, les ordres du jour et les documents annexés leur sont adressés en même temps qu'aux membres du conseil d'administration.

Le contrôleur titulaire ou son suppléant peut s'opposer aux décisions du conseil d'administration qui lui paraîtront porter atteinte aux intérêts financiers et aux droits de l'Etat.

Art. 6. — Le conseil d'administration aura pouvoir pour procéder aux modifications des statuts rendues nécessaires par l'intervention de la présente loi.

Il soumettra sa décision à la ratification de la première assemblée générale de la société.

Si cette assemblée générale ne réunit pas le quorum, la décision du conseil d'administration sera soumise à l'homologation du tribunal de commerce statuant en référé à la diligence du président du conseil d'administration ou de son mandataire.

Art. 7. — Les modifications apportées aux statuts de la société ne deviendront définitives qu'après avoir été approuvées par décret pris par le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

LOI fixant les attributions du général commandant supérieur de l'air en Afrique du Nord.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 18 février 1941.

Monsieur le Maréchal,

J'ai été conduit, pour l'organisation de l'armée de l'air de l'armistice, à créer le commandement supérieur de l'air en Afrique du Nord.

Or, l'expérience a montré que l'importance des fonctions dévolues à l'officier général qui assume ce commandement justifie l'assimilation, par un texte législatif, de ses attributions avec celles des généraux commandant de région aérienne, telles qu'elles sont définies par la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air.

Il convient au reste de remarquer que cette mesure tend uniquement à restaurer un état de choses ancien.

En effet, le commandement qui était précédemment chargé des fonctions assurées aujourd'hui par le commandement supérieur de l'air en Afrique du Nord constituait un commandement de région aérienne.

Tel est le but du présent projet de décret auquel j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G. BERGERET.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le général commandant supérieur de l'air en Afrique du Nord a les attributions dévolues aux généraux commandant les régions aériennes par la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G. BERGERET.

LOI portant modification du régime de retraites des ouvriers mineurs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Pour toute période de travail accomplie à la mine entre le 31 août 1939 et une date qui sera fixée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du ministre secrétaire d'Etat aux finances, il ne sera pas fait application des dispositions légales et réglementaires stipulant que la reprise du travail ou sa continuation après l'âge d'entrée en jouissance de la retraite entraîne soit la suspension ou la suppression des allocations temporaires, soit la suspension ou l'ajournement des retraites de vieillesse servies en vertu de la législation des retraites minières.

Art. 2. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

LOI remettant les biens à destination cultuelle et pieuse situés à Lourdes et connus sous le nom de Domaine de la Grotte à l'association diocésaine de Tarbes et Lourdes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 7 avril 1910 qui a attribué à la ville et au bureau de bienfaisance de Lourdes un ensemble de biens immobiliers connus sous le nom de Domaine de la Grotte et ayant appartenu à la mense épiscopale de Tarbes;

Vu les avis du conseil d'Etat des 13 décembre 1923 et 8 février 1927;

Vu, en date du 9 septembre 1940, la délibération du conseil d'administration de l'association diocésaine de Tarbes et Lourdes;

Vu le *Journal officiel* du 30 mai 1926 contenant la déclaration souscrite par cette association;

Vu, en date des 15 avril 1911 et 12 octobre 1940, les délibérations du conseil municipal de Lourdes, ensemble, en date du 12 octobre 1940, la délibération de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Lourdes;

Vu l'article 10 de la loi du 9 décembre 1905;

Vu l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les biens, à destination cultuelle et pieuse, situés sur le territoire de la commune de Lourdes et connus sous le nom de Domaine de la Grotte, tels qu'ils ont été déterminés par le décret du 7 avril 1910 susvisé, seront remis par la ville et le bureau de bienfaisance de Lourdes à l'association diocésaine de Tarbes et Lourdes.

Cette transmission sera opérée sans aucune perception au profit du Trésor.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat général de l'information.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu la loi du 10 février 1941 relative à l'organisation du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 15 février 1941 portant délégation de signature de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, au secrétaire général de l'information;

Vu le décret du 14 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1er. — M. Léonce Calvy, directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale, est autorisé, en cas d'empêchement du secrétaire général de l'information, à signer au nom de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget annexe de la radiodiffusion nationale, toutes lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et opérations comptables ainsi que toutes ordonnances de recettes et marchés intéressant ce même budget.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'information est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 février 1941.

Al DARLAN.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu la loi du 10 février 1941 relative à l'organisation du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 15 février 1941 portant délégation de signature de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, au secrétaire général de l'information;

Vu l'arrêté du 17 février 1941 portant délégation de signature du secrétaire général de l'information au directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale;

Vu l'arrêté du 7 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — M. Henri de Ferbin, sous-directeur à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale, est autorisé, en cas d'empêchement du secrétaire général de l'information et du directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale, à signer les ordonnances émises sur les crédits ouverts au budget annexe de la radiodiffusion nationale.

Art. 2. — Le directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 février 1941.

Al DARLAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Employés et agents des départements et des communes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1941: page 581, 2e colonne, employés et agents des départements et des communes, ajouter à la fin du deuxième paragraphe de l'article 1er du décret du 2 février 1941, après: « A défaut, ils recevront l'indemnité instituée par l'article 2 ci-après », la phrase: « Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la caisse des retraites ».

Conseils municipaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1941: page 581, 2e colonne, 61e ligne, au lieu de: « M. Berne (André) », lire: « M. Pech (André) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1941: page 582, 2e colonne, 55e, 56e et 57e ligne, au lieu de: « Président: M. Rieusset », lire: « Président: M. Marc »; au lieu de: « Membres: MM. Marc, Ribes », lire: « Membres: MM. Rieusset, Ribes ».

Régies d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1941: page 628, 1re colonne, supprimer le dernier paragraphe: « Pivot, commissaire divisionnaire, chef du camp du Vernet (Ariège), pour les dépenses de ce camp ».

Secrétariat général des anciens combattants.

OFFICE DÉPARTEMENTAL

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la requête, en date du 2 septembre 1940, présentée par la dame veuve Delvecchio (Rose), secrétaire adjointe à l'office départemental des mutilés de Lot-et-Garonne, tendant à obtenir le bénéfice de l'article 1er (§ 3) de la loi du 14 août 1940;

Vu la loi du 17 juillet 1940;

Vu la loi du 14 août 1940 (art. 1er, § 3);

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante fait valoir qu'elle est la veuve d'un officier français tué pendant la guerre de 1914-1918;

Considérant que les faits ainsi invoqués et dont l'exactitude n'est pas contestée sont de nature à faire dispenser, à titre exceptionnel, l'intéressée de la condition prévue à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940;

Vu l'avis conforme émis par le conseil d'Etat, le 18 décembre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — La dame veuve Delvecchio (Rose), est dispensée, pour l'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1940, de la condition prévue à l'article 1er de ladite loi.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

OFFICE DÉPARTEMENTAL REPLIÉ DES MUTILÉS DU BAS-RHIN

Par arrêté interministériel en date du 15 février 1941, les attributions des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation du Haut-Rhin et de la Moselle sont exercées par l'office départemental replié du Bas-Rhin.

OFFICE NATIONAL DES MUTILÉS

Par arrêtés en date du 12 février 1941 et en application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, sont relevés de leurs fonctions les membres du personnel de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation dont les noms suivent:

M. Le Cam (Louis), commis comptable principal.

M. Letranchant (Georges), expéditionnaire principal.

Mme Saudax (Marguerite), employée d'administration auxiliaire permanente.

Mlle de Bazouges (Solange), employée d'administration auxiliaire permanente.

Mme Bullier (Séraphine), femme de service.

Les intéressés bénéficieront des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Par arrêté en date du 12 février 1941 et en application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, sont relevés de leurs fonctions les agents auxiliaires temporaires de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation dont les noms suivent:

M. Pinel (Georges).

M. Gauthier (Jean-Baptiste).

Les intéressés bénéficieront des dispositions de la loi du 18 septembre 1940.

Par arrêtés en date du 12 février 1941 et en application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, sont relevés de leurs fonctions les membres, ci-après désignés, du personnel des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation:

M. Maillet (Gaston), secrétaire adjoint.

M. Bry (Gaston), rédacteur principal.

M. Taffe (Jean), expéditionnaire.

Mme veuve Furet (Zénobie), expéditionnaire dactylographe.

Les intéressés bénéficieront des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Par arrêté du secrétaire général aux anciens combattants en date du 30 janvier 1941, les agents appartenant au cadre latéral et au cadre spécial des centres d'appareillage du secrétariat général des anciens combattants dont les noms suivent ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée et prorogée par la loi du 23 octobre 1940.

Mme Talnet (Jeanne), employée de bureau de 1re classe au centre d'appareillage de Paris.

M. Philibert (Joseph), expéditionnaire de 1re classe au centre d'appareillage de Paris.

Mme Faux (Fernande), expéditionnaire de 2e classe au centre d'appareillage de Bordeaux.

Mme Goupil (Jeanne), expéditionnaire de 5e classe au centre d'appareillage de Tours.

M. Leygonie (Léon), ouvrier de 1re classe au centre d'appareillage de Paris.

M. Picquamil (Jean), contremaître de 4e classe au centre d'appareillage de Rouen.

M. Fanon (Paul), ouvrier de 1re classe au centre d'appareillage de Tours.

Ils bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi susvisée.

OFFICES DÉPARTEMENTAUX

Par arrêté en date du 7 février 1941, M. Lanaud (Hugues), rédacteur principal à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation des Vosges, est nommé secrétaire général de 5e classe, à titre provisoire, à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de l'Aube.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Inspecteurs adjoints du travail.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu le décret du 18 novembre 1938 portant statut des inspecteurs adjoints du travail,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 18 novembre 1938 fixant le statut des inspecteurs adjoints du travail est modifié comme suit:

« Nul ne peut entrer dans les cadres de l'inspection du travail comme inspecteur adjoint, qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un concours.

« Les programmes des concours et les conditions d'admissibilité des candidats sont arrêtés par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Assurances sociales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, sur les assurances sociales et, notamment, l'article 37;

Vu le décret du 25 novembre 1935 fixant les attributions du contrôle général des assurances sociales;

Vu le décret du 2 septembre 1940 modifiant le décret du 25 novembre 1935 susvisé,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 25 novembre 1935, modifié par le décret du 2 septembre 1940, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le service du contrôle général des assurances sociales, prévu à l'article 37 du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, est rattaché au secrétariat général de la main-d'œuvre et des assurances sociales ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Par arrêté en date du 3 février 1941, Mme Ricois (Georgette), commis au service régional des assurances sociales d'Orléans, a été placée dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

MINISTÈRE DES FINANCES

Frais de missions et de tournées du personnel des services du Trésor.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1937;

Vu les décrets des 31 juillet 1926, 12 juin 1930, 27 novembre 1934 et 21 août 1938 concernant les frais de déplacement des comptables directs du Trésor et de leur personnel;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor;

Vu les propositions du directeur du Trésor;

Sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 31 juillet 1926, modifié par les décrets des 12 juin 1930, 27 novembre 1934 et 21 août 1938 est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« *Art.* 2. — Les indemnités pour frais de missions à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) sont fixées conformément au tableau ci-après;

Journée passée en mission.

CATÉGORIES de fonctionnaires.	JOURNÉE COMPLÈTE — Pendant les trente premiers jours.		JOURNÉE COMPLÈTE — A partir du trente et unième jour.		JOURNÉE INCOMPLÈTE — Mission sans découcher. Un repas ou une absence de plus de sept heures et de moins de douze heures.		JOURNÉE INCOMPLÈTE — Mission sans découcher. Deux repas ou une absence de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures.		JOURNÉE INCOMPLÈTE — Mission avec découcher. Absence de plus de sept heures et de moins de douze heures.	JOURNÉE INCOMPLÈTE — Mission avec découcher. Absence de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures.		FRAIS de transport. Classe à laquelle l'agent a droit suivant son grade.
	Chef de famille (1).	Célibataire.	Chef de famille (1).	Célibataire.	Chef de famille (1).	Célibataire.	Chef de famille (1).	Célibataire.		Chef de famille (1).	Célibataire.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Groupe II.												
Trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances, receveurs-percepteurs et inspecteurs principaux.....	75 »	67 »	66 »	59 »	24 »	20 50	48 »	41 »	27 »	51 »	47 »	1re classe.
Groupe III.												
Inspecteurs hors classe de 1re et 2e classe, percepteurs, chefs de service et sous-chefs de service de trésorerie générale, recette des finances, recette-perception et perception, commis principaux du Trésor et agents principaux de poursuites....	61 »	54 »	53 »	46 »	20 »	16 50	40 »	33 »	21 »	41 50	37 50	2e classe.
Groupe IV.												
Commis du Trésor, dames employées du Trésor et agents de poursuites.....	45 »	38 »	38 »	32 »	14 »	11 »	28 »	22 »	16 »	30 50	27 »	3e classe.

NOTA. — Les taux ci-dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement et accessoires) qu'entraîne le déplacement, à la seule exception des frais réels de transports qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 27 novembre 1934.

(1) On entend par « chef de famille » ceux qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants ou séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels légalement reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 31 janvier 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :

Le directeur du cabinet,
FILIPPI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Report de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1941 : page 799, 2e colonne, article 2, 4e ligne, au lieu de : « Chap. 103. — ... », lire : « Chap. 105. — Primes à la culture du lin et subventions aux recherches pour l'amélioration de la qualité des fibres textiles, 2e section ».

Génie rural.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural,

Décrétons :

Art. 1er. — Le titre d'ingénieur élève est substitué à celui d'élève ingénieur dans la hiérarchie du corps du génie rural.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Forêts.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 4 mars 1935 relatif aux indemnités pour changement de résidence;

Vu la loi du 17 juillet 1940, modifiée par la loi du 23 octobre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu le décret du 18 septembre 1940 portant application de la loi du 17 juillet 1940 susvisée;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1940 portant application aux personnels relevant du ministère de l'agriculture des dispositions fixées par le décret du 18 septembre 1940 précité;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1940 relevant M. André de ses fonctions;

Vu le rapport en date du 23 janvier 1941 établi par M. Dusautoy, inspecteur général des forêts;

Sur la proposition du directeur général des forêts, de la chasse et de la pêche,

Arrête :

Art. 1er. — M. André (Xavier-Louis-Gabrieli), inspecteur des forêts de 2e classe, relevé de ses fonctions par application du

la loi du 17 juillet 1940, est réintégré en qualité d'inspecteur des forêts de 3e classe et affecté d'office à Ajaccio (inspection de Sartène-Ajaccio), en remplacement de M. Faggianelli, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le point de départ de l'ancienneté de M. André dans la 3e classe de son grade est fixé au 1er janvier 1939, date de sa promotion à la 2e classe.

Fait à Vichy, le 18 février 1941.

PIERRE GAZIOT.

Par arrêté en date du 18 février 1941, M. Testemale (Pierre), garde domanial des forêts à Vielle-Saint-Girons (Landes), maison forestière de la Jougue, triage n° 11 de l'inspection de Dax, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, à compter du 1er mars 1941.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Par arrêté en date du 18 février 1941, M. Troillon (Joseph), brigadier domanial des forêts à Vieu-d'Izenave (Ain), maison forestière de Meyriat, brigade n° 4 de l'inspection de Nantua, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, à compter du 1er mars 1941.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Bureau national de répartition des aliments du bétail

(Application de la loi du 27 septembre 1940 et arrêtés du 24 novembre 1940.)

A dater de la publication de la présente décision, prise en vertu de l'arrêté du 24 novembre 1940 et, notamment, des articles 2 et 6, les denrées alimentaires ci-après sont frappées d'immobilisation chez les producteurs, fabricants, importateurs et, en général, tous détenteurs:

Issues de minoteries et semouleries.
Orges perlés et déchets de fabrication d'orges perlés.
Issues de mouture d'orge, de maïs et toutes céréales.
Déchets de fabrication de pâtes alimentaires.
Tourteaux et tous dérivés.
Aliments composés et mélassés.
Céréales autres que celles contrôlées par l'office national interprofessionnel des céréales, notamment: sorgho, millet, alpiste, dari, etc.
Caroubes, glands.
Déchets de triage et légumes secs déclassés.
Farines de viande.
Farines de poissons.
Farine de luzerne.
Mélasse, jusqu'à fixation d'un contingent par usine correspondant aux 100.000 tonnes réservées au bétail, du 1er décembre 1940 au 30 septembre 1941.
Drèches de brasseries et de féculeries et, en général, tous déchets industriels susceptibles d'aller à l'alimentation du bétail.

Les déclarations de stocks et demandes de déblocage devront être adressées au groupement interprofessionnel de répartition du département du déclarant.

Les détenteurs ne pourront disposer de ces denrées que sur avis ou instructions émanant du bureau national de répartition des aliments du bétail.

L'enlèvement et le transport ne peuvent avoir lieu qu'au moyen de bons de livraison délivrés par le répartiteur départemental, en exécution de la décision du bureau national des aliments du bétail.

Vichy, le 18 février 1941.

Le délégué général,
P.-E. MAGDELAIN.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
L. AUDIBER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Conservatoire national de musique et d'art dramatique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets des 8 octobre 1905 et 30 septembre 1915 portant règlement organique du Conservatoire national de musique et d'art dramatique;

Vu les décrets des 7 octobre 1919 et 11 décembre 1928 modifiant ledit règlement;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 7 octobre 1919 modifié par le décret du 11 décembre 1928 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le conseil supérieur d'enseignement du Conservatoire national de musique et d'art dramatique est composé de la façon suivante:

SECTION DES ÉTUDES MUSICALES

a) *Membres de droit.*

« Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique.
« Le directeur général des beaux-arts.
« Le chef du service de l'enseignement, des travaux d'art et des spectacles.
« Le directeur du Conservatoire.
« Le chef du bureau de la musique et des spectacles.
« L'administrateur de la réunion des théâtres lyriques nationaux.
« Le directeur de l'Opéra.
« Le directeur de l'Opéra-Comique.

« Le secrétaire général du Conservatoire remplit les fonctions de secrétaire avec voix délibérative.

b) *Membres nommés par le secrétaire d'Etat à l'instruction publique.*

« Huit membres nommés par le secrétaire d'Etat, dont quatre au moins choisis parmi les professeurs titulaires du Conservatoire, et les autres choisis parmi les membres de l'académie des beaux-arts, les anciens directeurs du Conservatoire, les secrétaires généraux honoraires, professeurs honoraires et professeurs du Conservatoire, les inspecteurs et anciens inspecteurs de l'enseignement musical, les anciens directeurs de l'Opéra et de l'Opéra-Comique et les compositeurs grands prix de Rome.

SECTION DES ÉTUDES DRAMATIQUES

a) *Membres de droit.*

« Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique.
« Le directeur général des beaux-arts.
« Le chef du service de l'enseignement, des travaux d'art et des spectacles.
« Le directeur du Conservatoire.
« Le chef du bureau de la musique et des spectacles.
« L'administrateur général de la Comédie-Française.
« Le directeur de l'Odéon.
« Le professeur de la classe d'ensemble dramatique.
« Les quatre professeurs des classes d'art dramatique.
« Le secrétaire général du Conservatoire remplit les fonctions de secrétaire avec voix délibérative.

b) *Membres nommés par le secrétaire d'Etat à l'instruction publique.*

« Quatre membres nommés par le secrétaire d'Etat et choisis parmi les auteurs dramatiques, les anciens directeurs du Conservatoire, les secrétaires généraux honoraires, professeurs honoraires et professeurs du Conservatoire, les anciens administrateurs généraux de la Comédie-Française et les anciens directeurs de l'Odéon, les sociétaires, sociétaires honoraires et sociétaires retraités de la Comédie-Française ».

Art. 2. — L'article 2 du décret susvisé du 7 octobre 1919 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les membres du conseil supérieur d'enseignement nommés par le secrétaire d'Etat à l'instruction publique ».

Art. 3. — L'article 3 du décret susvisé du 7 octobre 1919 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Il y a un jury d'admission pour chaque section d'enseignement.

« Les jurys d'admission sont composés comme il suit:

. . . . . .

« L'administrateur de la réunion des théâtres lyriques nationaux, les directeurs de l'Opéra et de l'Opéra-Comique (pour les classes de chant) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Bourses d'enseignement secondaire.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu l'arrêté du 17 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1er. — A titre transitoire, les candidats, en 1941, à une bourse d'enseignement secondaire de 3e ou de 4e série qui suivent les cours de 5e B ou de 4e B subiront les épreuves d'un examen correspondant au

programme de ces classes. En 1942, l'examen ne sera ouvert qu'aux candidats de 4e série.

Art. 2. — L'examen comporte deux séries d'épreuves, les unes écrites, les autres orales. Les épreuves écrites sont éliminatoires; elles comprennent pour les 3e et 4 séries:

a) Une composition française;
b) Une composition de mathématiques;
c) Une composition de langues vivantes (1re langue) (pour la 4e série).

Art. 3. — L'examen oral comprend:

a) Une explication française (coefficient 2);
b) Une interrogation sur les sciences (coefficient 1 pour les mathématiques; coefficient 1 pour les sciences physiques et naturelles);
c) Une interrogation sur l'histoire et la géographie (coefficient 1);
d) Une interrogation de langue vivante (1re langue) (coefficient 1).

Art. 4. — La durée des épreuves écrites est fixée ainsi qu'il suit:

Deux heures pour la composition française;
Une heure trente pour les deux autres épreuves.

Art. 5. — Toutes les dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1941 sont applicables à ces examens en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 février 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat d'Etat à l'instruction publique (direction générale des beaux-arts), des régies d'avances destinées à assurer le payement des menues dépenses de matériel et de fournitures des jardins des palais nationaux.

Art. 2. — Le montant des avances qui pourront être consenties pour chaque régie par les soins du payeur général de la Seine et des trésoriers-payeurs généraux est fixé à 2.000 fr. Il en sera justifié dans le délai d'un mois.

Art. 3. — Les régisseurs seront nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'instruction publique, à raison d'un régisseur pour les palais nationaux situés à Paris et d'un régisseur pour chaque palais national, en province.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 14 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

JACQUES CHEVALIER.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 1941;

Sur la proposition du directeur général des beaux-arts,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés régisseurs d'avances pour le payement des dépenses d'entretien des jardins des palais nationaux:

MM.

Galausiau, jardinier en chef du service des jardins de Paris.

Baratin, jardinier en chef du domaine de Fontainebleau.

Doiady, jardinier en chef des domaines de Saint-Germain-en-Laye, la Malmaison et Marly.

Le Jehan (Théophile), jardinier en chef du domaine de Saint-Cloud.

Lemonnier, jardinier en chef du domaine de Versailles.

Haller, jardinier en chef du domaine de Trianon.

Caron, jardinier du domaine de Rambouillet.

Gosset, jardinier en chef du domaine de Compiègne.

Biscaye, agent de la conservation du domaine de Champs-sur-Marne.

Ces décisions auront effet à compter du 1er mars 1941.

Fait à Vichy, le 17 février 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Théâtres lyriques nationaux.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'instruction publique en date du 17 février 1941, les prévisions des recettes du budget de la réunion des théâtres lyriques nationaux pour l'exercice 1940 et les crédits ouverts à ce budget ont été augmentés d'une somme de 1 million 118.634 fr. 92.

Académie de médecine.

Par arrêté en date du 18 février 1941, est approuvée l'élection faite par l'académie de médecine de M. Serge Gas pour remplir, dans la section des membres libres, la place devenue vacante par suite du décès de M. Meige.

Inspection générale.

Par arrêté en date du 18 février 1941, M. Dodier (Henri), inspecteur général de l'instruction publique (enseignement primaire supérieur), est affecté à l'enseignement secondaire (emploi créé).

Par arrêté en date du 14 février 1941, l'honorariat a été conféré à M. Pastouriaux, inspecteur général de l'enseignement technique, précédemment admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté d'âge et de services.

Musée pédagogique.

Par arrêté en date du 17 février 1941, M. Hauck (Henry), conservateur bibliothécaire adjoint au musée pédagogique, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1940: page 6250, au lieu de: « à titre définitif, au grade de commis principal d'ordre et de comptabilité de 3e classe, M. Lucas (Jean-Léon) », lire: « à titre provisoire, au grade de commis principal d'ordre et de comptabilité de 3e classe, M. Lucas (Jean-Léon) »; au lieu de: « au grade de commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe, M. du Vignaux (Jacques) », lire: « au grade de commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe, M. du Vignaux (Jacques) ».

Administration centrale (commissariat général à l'éducation physique et aux sports).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1940: page 6345, 1re colonne, au lieu de: « à titre définitif, rédacteurs principaux, Mme Bonher, M. Pruvost », lire: « Mme Bohner, M. Pruvot ».

Commissariat général à l'éducation générale et aux sports.

Par arrêtés en date des 15 janvier, 31 janvier, 12 et 18 février 1941, ont été nommés à l'administration centrale du commissariat général à l'éducation générale et aux sports:

Sous-chef de bureau hors classe
(à titre provisoire).

M. Mosny (Jean-Paul), à compter du 1er février 1941.

Sous-chef de bureau de 3e classe
(à titre définitif).

M. Dailgaud (René), à compter du 1er janvier 1941.

Mlle Nolhier (Lucienne), à compter du 1er février 1941.

Rédacteur principal de 3e classe
(à titre provisoire).

M. Tiffbel (Louis-Maurice), à compter du 15 janvier 1941.

Rédacteur de 3e classe
(à titre provisoire).

Mlle Simon (Elisabeth), à compter du 1er février 1941.

Commis principal de 1re classe
(à titre provisoire).

M. Demange (Jacques), à compter du 1er janvier 1941.

M. Albak (Jean), à compter du 10 janvier 1941.

Commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe
(à titre provisoire).

Mlle Champel (Madeleine), à compter du 1er février 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1941: page 216, au lieu de: « à titre provisoire, au grade de rédacteur de 3e classe, Mlle Lizot, M. Rouet (André) », lire: « à titre définitif, au grade de rédacteur de 3e classe, Mlle Lizot, M. Rouet (André) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 30 septembre 1940 réorganisant l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'aviation;

Vu le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Décrétons:

Art. 1er. — Le traitement de chef de service à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'aviation est fixé à 90.000 fr. par an.

Art. 2. — Le chef du service de l'infrastructure garde le statut de son cadre d'origine et les droits à l'avancement que ce statut peut lui conférer.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 février 1941

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Administration centrale.

Par arrêtés du 18 février 1941, M. Vivent (Jacques), directeur adjoint, et M. Lemaire (René), ingénieur en chef des bases et routes aériennes, sont nommés au grade de chef de service à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'aviation, à compter du 1er janvier 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Intendances coloniales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes à la charge du département des colonies;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tableau n° 12 *bis* (Répartition, par catégories, des divers commandements ou emplois au titre desquels il est prévu une indemnité pour frais de bureau) annexé au décret du 29 décembre 1903 est modifié comme suit:

Intendants des troupes coloniales de la métropole.

« 1re catégorie : Paris, Brest, Marseille, Rochefort.

« 2e catégorie: Toulon ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1941 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Indemnité forfaitaire spéciale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et des troupes métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et ses divers modificatifs;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1938;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Il peut être alloué, à titre temporaire, aux militaires non officiers à solde mensuelle et aux militaires à solde journalière servant au delà de la durée légale du service en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission, Français, naturalisés Français ou servant au titre français, en service aux colonies, chefs de famille et ayant au moins un enfant à leur charge, une indemnité forfaitaire spéciale fixée aux taux mensuels ci-après:

Un ou deux enfants à charge, 60 fr.
Trois ou quatre enfants à charge, 120 fr.
Cinq enfants au moins à charge, 200 fr.

Art. 2. — Cette indemnité est allouée et payée dans les mêmes conditions que la solde pour toute journée donnant droit à la solde de présence ou d'absence.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1940.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Code pénal indigène.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1941:

Page 780, article 28, dernière ligne, lire: « pour une durée maximum de cinq ans », au lieu de: « pour une durée de cinq ans ».

Page 781, article 37, 3e colonne, 9e ligne, lire: « abstention », au lieu de: « obtention ».

Page 787, article 123, 3e ligne, lire: « 16 », au lieu de: « 17 ».

Rappel d'ancienneté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 15 février 1941, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 3 mois 24 jours a été attribué dans le grade de résident supérieur de 3e classe à M. Delsalle (Pierre-Abel).

M. Delsalle, résident supérieur de 2e classe des colonies, conserve dans son nouveau grade un rappel d'ancienneté, pour services militaires, de 1 an 5 mois 18 jours.

Greffiers.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 17 février 1941, l'examen professionnel pour l'emploi de greffier en chef dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française a été fixé aux 18 et 19 août 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Contrats de culture de pommes de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1941: page 741, 1re colonne, article 4, au lieu de: « En ce qui concerne les récoltes

de pommes de terre destinées à la féculerie et faisant l'objet de contrats de culture, le ravitaillement général peut en exiger du fécu-lier réceptionnaire la livraison, après triage, au marché de la consommation de la prime de 20 fr. aux 100 kilogr. », lire: « En ce qui concerne les récoltes de pommes de terre destinées à la féculerie et faisant l'objet de contrats de culture, le ravitaillement général peut en exiger du féculier réceptionnaire la livraison, après triage, au marché de la consommation. En ce cas, les marchandises triées seront payées au féculier au prix de la taxe des pommes de terre de consommation, et bénéficieront de la prime de 20 fr. aux 100 kilogr. »; 3e colonne, article 11, au lieu de: « Une taxe égale à 10 fr. du prix de vente », lire: « Une taxe égale à 10 fr. par quintal métrique ».

Nominations à des emplois réservés.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Par arrêté en date du 8 février 1941, MM. Parent (Auguste) et Locqueneux (Léopold), candidats classés au titre de la loi du 30 janvier 1923, ont été nommés agents techniques de 3e classe de l'aéronautique, avec effet du 1er octobre 1940 (1er et 2e tour).

SEQUESTRES

Par jugement du tribunal civil de Tonnerre en date du 17 janvier 1941, l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental à Auxerre, a été substituée à M. Dor, receveur contrôleur principal de l'enregistrement à Tonnerre, comme liquidateur séquestre des biens mobiliers et immobiliers appartenant au Parti communiste de l'arrondissement de Tonnerre.

Par jugement en date du 27 décembre 1940, le tribunal civil de Reims a dessaisi M. Armand, contrôleur spécial principal de l'enregistrement à Reims, de la liquidation des biens des organisations et groupements communistes de l'arrondissement de Reims et lui a substitué l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en la personne du directeur départemental de la Marne, à Châlons-sur-Marne.

Par jugement du 10 janvier 1941, le tribunal civil de Mantes a dessaisi M. Turrel, administrateur liquidateur précédemment nommé, et désigné le directeur de l'enregistrement et des domaines du département de Seine-et-Oise en qualité de liquidateur séquestre des biens mobiliers et immobiliers:

1° De la Section locale du parti communiste mantais;

2° Des organisations communistes dissoutes de la région mantaise, comprenant:

a) L'Union locale des syndicats de la région mantaise;

b) Le Syndicat des métaux, à Mantes;

c) L'Association républicaine des anciens combattants, à Mantes;

d) La section locale du Secours populaire de France, à Mantes;

e) Le Syndicat du bâtiment de la région mantaise;

f) Le Syndicat des terrassiers de la région mantaise;

g) Le Syndicat des employés, à Mantes;

h) La Section des jeunesses communistes de la région mantaise;

i) Le Syndicat des postes, télégraphes et téléphones (service des lignes), à Mantes.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1941, le président du tribunal civil de Dieppe a désigné le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Rouen, comme administrateur des biens saisis chez les dirigeants du Parti communiste de l'arrondissement judiciaire de Dieppe:

1° Au domicile du sieur Lotte (Albert), secrétaire de la cellule communiste d'Incheville (affaire n° 3508 A 39);

2° Dans les locaux du siège du parti et des jeunesses communistes de Dieppe (affaire n° 3503 A 39);

3° Dans les locaux du Syndicat des marins de Dieppe (affaire n° 3504 A 39);

4° Au domicile du sieur Ducroquet (Robert), secrétaire du Syndicat des dockers de Dieppe (affaire n° 3506 A 39);

5° Au domicile des sieurs Duhamel (Octave) et Benoist (Marcel), membres du Parti communiste du Tréport (affaire n° 3510 A 39);

6° Au siège de l'Union locale des syndicats ouvriers de Dieppe (affaire n° 501 A 40);

7° Au domicile du sieur Gondre (Georges), à Eu (affaire n° 709 A 40).

Par ordonnance rendue le 12 décembre 1940 par le président du tribunal civil de Chartres, le directeur des domaines du département d'Eure-et-Loir a été substitué à M. Rollot, inspecteur de l'enregistrement à Chartres, précédemment nommé par ordonnance du 19 septembre 1940 pour remplir les fonctions de séquestre liquidateur des biens appartenant à la loge maçonnique dénommée la Loge Marceau, dont le siège était à Chartres, rue de Courville.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Moulins en date du 14 décembre 1940, M. Jean Hautsch, nommé séquestre liquidateur des biens mobiliers et immobiliers de la Loge maçonnique de Moulins, a été dessaisi de ses fonctions et l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en la personne de son directeur départemental, a été substituée audit M. Hautsch.

Par ordonnance rendue le 18 décembre 1940 par le président du tribunal civil de Rennes, le directeur des domaines du département d'Ille-et-Vilaine a été substitué à M. Henry, receveur de l'enregistrement à Rennes, précédemment nommé par ordonnance du 3 septembre 1940 pour remplir les fonctions de séquestre administrateur liquidateur des biens appartenant à la loge maçonnique dénommée La Parfaite Union, dont le siège était à Rennes, 24, rue Thiers.

Par ordonnance en date du 3 janvier 1941, rendue par le président du tribunal civil de Melun, M. Guérin, inspecteur de l'enregistrement à Melun, a été dessaisi de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens de la loge maçonnique dite Les Enfants d'Hiram, ayant son siège à Melun, 22, rue Armand-Cassagne, au profit de l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental de Seine-et-Marne.

Par ordonnance en date du 14 décembre 1940, le président du tribunal de première instance de Meaux a ordonné que M. Lhuillier, greffier en chef dudit tribunal, nommé par sa précédente ordonnance du 20 septembre 1940 administrateur séquestre des biens appartenant à la société dite Les Amis solidaires, à Meaux, serait dessaisi de sa mission au profit de l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 14 décembre 1940, le président du tribunal de première instance de Meaux a ordonné que M. Lhuillier, greffier en chef dudit tribunal, nommé par sa précédente ordonnance du 20 septembre 1940 administrateur séquestre des biens appartenant à la société dite La Solidarité chelloise, à Chelles, serait dessaisi de sa mission au profit de l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental.

Par ordonnance du président du tribunal civil d'Autun en date du 25 janvier 1941, [illegible] nous séquestre les biens de la Grande Loge de France et du Grand Orient de France, à Paray-le-Monial, prononcé en tant que de besoin le dessaisissement de M. Roussel, inspecteur de l'enregistrement à Charolles, précédemment nommé, et confié ses fonctions à l'administration de l'enregistrement, des domaines, représentée par son directeur départemental de la Nièvre.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Sociétés françaises.

La Société Bernard et Cie, Les Successeurs de Fregermain, ayant son siège à Paris, est, à partir des 31 mai 1932 et 30 janvier 1941, abonnée au timbre pour 320 actions, nos 1 à 320, d'une valeur nominale de 2.500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 7 février 1941.

La Société Louvroil-Montbard-Aulnoye, ayant son siège à Paris, est, à partir du 4 février 1941, abonnée au timbre pour 25.000 obligations, 5,50 p. 100, nos 1 à 25000, d'une valeur nominale de 2.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 7 février 1941.

La société anonyme Compagnie régionale de gaz et d'électricité, ayant son siège à Roubaix, est, à partir des 29 novembre 1939 et 3 février 1941, abonnée au timbre pour 1.850 actions, nos 1 à 1850, d'une valeur nominale de 2.350 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille, en date du 7 février 1941.

La société anonyme Le Progrès, ayant son siège à Troyes, est, à partir du 3 février 1941, abonnée au timbre pour 300 actions, nos 1 à 300, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Troyes, en date du 6 février 1941.

La société anonyme Maison Edmond Briottet, ayant son siège à Dijon, est, à partir du 5 février 1941, abonnée au timbre pour 500 actions, nos 1 à 500, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Dijon, en date du 6 février 1941.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. FAYOLLE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, *Paris.* — 264.71, *Limoges.*

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Forges et Aciéries de Firminy

CAPITAL : 21 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

79, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

R. C. : Paris 255530 B.

Emprunt obligataire
de 120 millions de francs.

(Emission 5 0/0 1930.)

Obligations de 1.000 fr. à revenu variable.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, la société a racheté sur le marché les 3.100 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er février 1941.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort et les 3.100 obligations rachetées seront annulées.

L'amortissement de cet emprunt ayant précédemment été réalisé par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 116.110.000 francs

Liste des 2.446 numéros sortis au 1er tirage du 21 janvier 1941 des obligations à rembourser pour l'amortissement de la 3e annuité de l'emprunt de 116.110.000 fr. 6 0/0 1938, contracté par la ville de Marseille. Décret du 31 décembre 1937. Décision ministérielle du 6 avril 1938.)

ANNÉE 1941

Amortissement annuel portant sur 3.550 titres, savoir : 276 coupures de 5.000 fr. et 2.170 coupures de 1.000 fr.

Deux cent soixante-seize coupures de 5.000 fr.

203	204	205	206	317	318	409
410	473	474	481	482	491	492
589	590	635	636	773	774	841
842	989	990	1.307	1.308	1.351	1.352
1.355	1.356	1.521	1.522	1.545	1.546	1.795
1.796	1.819	1.820	1.857	1.858	1.935	1.936
2.103	2.104	2.203	2.204	2.231	2.232	2.291
2.292	2.329	2.343	2.344	2.371	2.372	2.403
2.404	2.419	2.673	2.674	2.691	2.692	2.703
2.704	2.727	2.728	2.841	2.842	2.917	2.918
2.965	2.966	2.971	2.972	2.995	2.994	2.997
2.998	3.161	3.162	3.173	3.174	3.253	3.254
3.331	3.332	3.439	3.440	3.547	3.548	3.559
3.560	3.563	3.564	3.577	3.578	3.653	3.741
3.742	3.769	3.770	3.792	3.837	3.838	3.909
3.910	3.919	3.920	3.923	3.924	3.937	3.938
3.953	3.954	4.002	4.183	4.299	4.300	4.329
4.330	4.457	4.458	4.665	4.666	4.927	4.928
4.985	4.986	5.019	5.020	5.067	5.068	5.161
5.162	5.297	5.298	5.421	5.422	5.611	5.612
5.613	5.614	5.645	5.646	5.715	5.716	5.733
5.734	5.737	5.738	5.753	5.754	5.837	5.838
5.901	5.902	6.005	6.006	6.129	6.130	6.143
6.144	6.195	6.196	6.215	6.216	6.217	6.218
6.295	6.296	6.335	6.336	6.393	6.394	6.399
6.400	6.439	6.440	6.465	6.466	6.483	6.484
6.497	6.498	6.503	6.504	6.511	6.512	6.511
6.542	6.559	6.560	6.607	6.608	6.629	6.630
6.698	6.749	6.750	6.751	6.752	6.781	6.782
6.787	6.963	6.964	6.969	6.970	6.973	6.974
7.025	7.026	7.099	7.100	7.195	7.196	7.338
7.357	7.358	7.453	7.454	7.489	7.490	7.633
7.634	7.665	7.666	7.687	7.688	7.747	7.748
7.861	7.862	7.955	7.956	8.085	8.086	8.149
8.150	8.193	8.194	8.285	8.286	8.391	8.392
8.505	8.506	8.539	8.540	8.551	8.552	8.699
8.610	8.677	8.678	8.679	8.680	8.685	8.686
8.759	8.760	8.774	8.799	8.800	8.847	8.848
8.851	8.852	8.865	8.866	8.881	8.882	8.945
8.946	8.961	8.962				

Deux mille cent soixante-dix coupures de 1.000 fr.

491	à	500	=	10	19.141	à	19.150	=	10
641	à	650	=	10	19.181	à	19.190	=	10
1.501	à	1.510	=	10	19.321	à	19.330	=	10
2.721	à	2.730	=	10	19.601	à	19.610	=	10
3.151	à	3.160	=	10	19.631	à	19.640	=	10
3.881	à	3.890	=	10	19.791	à	19.800	=	10
4.371	à	4.380	=	10	19.861	à	19.870	=	10
4.811	à	4.820	=	10	19.891	à	19.900	=	10
5.011	à	5.020	=	10	20.807	à	20.810	=	4
5.211	à	5.220	=	10	21.041			=	1
5.231	à	5.240	=	10	21.049	et	21.050	=	2
5.391	à	5.400	=	10	22.181	à	22.190	=	10
5.456			=	1	22.261	à	22.270	=	10
5.771	à	5.780	=	10	22.401	à	22.410	=	10
5.851	à	5.860	=	10	22.521	à	22.530	=	10
6.031	à	6.040	=	10	22.541			=	1
6.791	à	6.800	=	10	22.547	à	22.560	=	14
7.411	à	7.420	=	10	22.601	à	22.610	=	10
7.451	à	7.460	=	10	22.681	à	22.690	=	10
7.761	à	7.770	=	10	22.711	à	22.720	=	10
7.811	à	7.840	=	30	22.861	à	22.863	=	3
10.991	à	11.000	=	10	22.941	à	22.960	=	20
11.781	à	11.790	=	10	23.241	à	23.246	=	6
12.282	à	12.287	=	6	23.421	à	23.430	=	10
12.289	et	12.290	=	2	23.461	à	23.470	=	10
13.141	à	13.150	=	10	23.611	à	23.620	=	10
13.661	à	13.670	=	10	23.701	à	23.710	=	10
13.741	à	13.750	=	10	23.721	à	23.730	=	10
13.821	à	13.830	=	10	23.741	à	23.750	=	10
13.941	à	13.944	=	4	23.911	à	23.920	=	10
13.955	à	13.960	=	6	24.001	à	24.010	=	10
14.101	à	14.110	=	10	24.031	à	24.040	=	10
14.371	à	14.380	=	10	24.151	à	24.160	=	10
14.651	à	14.660	=	10	24.171	à	24.180	=	10
14.881	à	14.890	=	10	24.264	à	24.270	=	7
15.011	à	15.020	=	10	24.371	à	24.380	=	10
15.041	à	15.050	=	10	24.391	à	24.400	=	10
16.031	à	16.040	=	10	24.524	à	24.530	=	7
16.341	à	16.350	=	10	24.581	à	24.583	=	3
17.221	à	17.230	=	10	25.061	à	25.070	=	10
17.661	à	17.670	=	10	25.761	à	25.770	=	10
17.681	à	17.690	=	10	25.981	à	25.990	=	10
17.751	à	17.760	=	10	26.071	à	26.080	=	10
18.511	à	18.520	=	10	26.961	à	26.970	=	10
18.571	à	18.580	=	10	27.211	à	27.220	=	10
18.983	à	18.988	=	6	27.311	à	27.320	=	10
27.801	à	27.810	=	10	52.361	à	52.370	=	10
28.301	à	28.310	=	10	52.551	à	52.560	=	10
29.111	à	29.120	=	10	52.781	à	52.790	=	10
29.961	à	29.970	=	10	53.281	à	53.290	=	10
30.171	à	30.180	=	10	54.041	à	54.050	=	10
31.681	à	31.690	=	10	54.201	à	54.210	=	10
33.331	à	33.340	=	10	54.241	à	54.250	=	10
33.581	à	33.590	=	10	54.291	à	54.300	=	10
33.621	à	33.630	=	10	54.521	à	54.530	=	10
33.711	à	33.720	=	10	54.581	à	54.590	=	10
33.991	à	34.000	=	10	54.741	à	54.750	=	10
35.111	et	35.112	=	2	54.791	à	54.800	=	10
35.115	à	35.120	=	6	55.211	à	55.220	=	10
35.381	et	35.382	=	2	55.321	à	55.330	=	10
35.531	à	35.540	=	10	55.411	à	55.420	=	10
35.581	à	35.590	=	10	55.561	à	55.570	=	10
35.861			=	1	55.651	à	55.660	=	10
35.867	à	35.870	=	4	55.711	à	55.720	=	10
36.421	à	36.430	=	10	55.931	à	55.940	=	10
36.691	à	36.700	=	10	55.951	à	55.960	=	10
36.731	à	36.740	=	10	56.401	et	56.402	=	2
37.171	à	37.180	=	10	57.121	à	57.130	=	10
37.661	à	37.670	=	10	57.161	à	57.170	=	10
38.351	à	38.360	=	10	57.211	à	57.220	=	10
38.401	à	38.410	=	10	57.681	à	57.690	=	10
38.441	à	38.450	=	10	57.971	à	57.980	=	10
38.471	à	38.480	=	10	58.231	à	58.240	=	10
38.531	à	38.550	=	20	58.291	à	58.300	=	10
38.621	à	38.630	=	10	58.471	à	58.480	=	10
38.711	à	38.720	=	10	58.501	à	58.510	=	10
38.771	à	38.780	=	10	58.701	à	58.710	=	10
38.861	à	38.870	=	10	59.001	à	59.010	=	10
38.921	à	38.930	=	10	59.041	à	59.050	=	10
39.501	à	39.504	=	4	59.281	à	59.290	=	10
39.506	à	39.510	=	5	59.801	à	59.810	=	10
39.861	à	39.870	=	10	60.091	à	60.100	=	10
40.551	à	40.555	=	5	61.101	à	61.104	=	4
40.711	à	40.720	=	10	61.110			=	1
40.761	à	40.770	=	10	61.121	à	61.130	=	10
40.821	à	40.830	=	10	61.151	à	61.160	=	10
41.421	à	41.430	=	10	61.541	à	61.550	=	10
41.771			=	1	61.741	à	61.745	=	5
41.776	et	41.777	=	2	61.747	à	61.750	=	4
41.838	à	41.840	=	3	62.781	à	62.790	=	10
41.981	à	41.990	=	10	63.161	à	63.170	=	10
42.931	à	42.938	=	8	63.381	à	63.390	=	10
44.011	à	44.020	=	10	63.651	à	63.660	=	10
44.071	à	44.080	=	10	63.791	à	63.800	=	10
44.281	à	44.290	=	10	64.071	à	64.080	=	10
44.381	à	44.390	=	10	64.401	à	64.410	=	10
44.401	à	44.410	=	10	64.731	à	64.740	=	10
45.391	à	45.400	=	10	65.141	à	65.150	=	10
45.441	à	45.450	=	10	65.231	et	65.232	=	2
45.471	à	45.480	=	10	65.237	à	65.240	=	4
45.501	à	45.510	=	10	65.291	à	65.300	=	10
45.711	à	45.720	=	10	65.341	à	65.350	=	10
45.751	à	45.760	=	10	65.391	à	65.400	=	10
45.801	à	45.810	=	10	65.441	à	65.450	=	10
45.841	à	45.845	=	5	65.642	à	65.650	=	9
45.847	à	45.850	=	4	65.851	à	65.860	=	10
46.471	à	46.480	=	10	65.871	à	65.880	=	10
47.101	à	47.110	=	10	66.171	à	66.180	=	10
47.761	à	47.770	=	10	66.801	à	66.810	=	10
47.921	à	47.930	=	10	67.161	à	67.170	=	10
48.531	à	48.540	=	10	68.091	à	68.100	=	10
48.611	à	48.620	=	10	68.221	à	68.236	=	16
48.931	à	48.940	=	10	68.239	et	68.240	=	2
49.151	à	49.160	=	10	68.381	à	68.390	=	10
49.171	à	49.180	=	10	68.451	à	68.458	=	8
49.871	à	49.880	=	10	68.591	à	68.600	=	10
50.431	à	50.440	=	10	70.821	à	70.830	=	10
51.281	à	51.290	=	10					
52.261	à	52.268	=	8					

Total..... 2.170

Le remboursement des obligations ci-dessus aura lieu à présentation, à partir du 1er mars

1941, à Marseille, à la recette municipale, 13, place Daviel, tous les jours, de neuf heures à midi et de quatorze heures à seize heures.

Pour extrait conforme au procès-verbal du tirage en date du 21 janvier 1941.

Le receveur municipal,
JEAN FAUTRIER.

Pour l'administrateur extraordinaire
de la ville de Marseille,

Pour le secrétaire général de la préfecture
des Bouches-du-Rhône, délégué,

Le trésorier-payeur général,
directeur des services financiers,
J. CONCHOU.

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 130.000.000 de francs

Liste des obligations rachetées en Bourse pour amortissement de l'emprunt de 130.000.000 de francs 5 1/2 0/0 1934, autorisé par décrets des 21 septembre 1932 et 28 mai 1934. Décision ministérielle du 14 septembre 1934. (Année 1940.) Délibération du conseil municipal en date du 5 septembre 1939 approuvée par M. le préfet le 20 septembre 1939.

COUPURES DE 5.000 FRANCS

175			= 1	4.034			= 1
365			= 1	4.117			= 1
557			= 1	4.411			= 1
676			= 1	4.578			= 1
1.081			= 1	4.701			= 1
1.409			= 1	5.721			= 1
1.725			= 1	5.999	et	6.000	= 2
2.270	et	2.271	= 2	7.428			= 1
2.849			= 1	7.447			= 1
2.934			= 1	7.339			= 1
3.341	et	3.342	= 2	8.205			= 1
3.390	et	3.391	= 2				
4.021			= 1	Total.....			28

COUPURES DE 1.000 FRANCS

6	à	15	= 10	41.872	à	41.874	= 3
2.245			= 1	42.018	à	42.022	= 5
3.404			= 1	42.026	et	42.027	= 2
3.407			= 1	43.259			= 1
4.725	et	4.726	= 2	45.582			= 1
10.211	et	10.212	= 2	48.511			= 1
11.027			= 1	50.384	et	50.385	= 2
15.716			= 1	50.625	à	50.631	= 7
15.799	à	15.802	= 4	51.054	et	51.055	= 2
16.025	à	16.032	= 8	53.155			= 1
16.535	et	16.536	= 2	53.787	et	53.788	= 2
18.605	à	18.613	= 9	53.982	et	53.983	= 2
19.081	à	19.088	= 8	53.985	et	53.986	= 2
20.048	et	20.049	= 2	54.245	et	54.246	= 2
20.674			= 1	54.374			= 1
20.801			= 1	54.559			= 1
21.052	et	21.053	= 2	55.631			= 1
21.358			= 1	55.934	et	55.935	= 2
24.067	à	24.073	= 7	57.081	à	57.085	= 5
24.548			= 1	57.395	et	57.396	= 2
24.646	à	24.650	= 5	58.211	et	58.212	= 2
24.498			= 1	64.018			= 1
26.723			= 1	66.442			= 1
26.726			= 1	66.952	et	66.953	= 2
26.825	et	26.826	= 2	68.395	à	68.397	= 3
30.423	à	30.447	= 25	68.880	à	68.884	= 5
30.502	à	30.506	= 5	69.201	à	69.203	= 3
31.481			= 1	71.509	à	71.511	= 3
32.384	à	32.386	= 3	71.612	et	71.613	= 2
32.585	à	32.588	= 4	71.996	à	72.005	= 10
33.206			= 1	72.297			= 1
33.802	à	33.805	= 4	74.006	à	74.025	= 20
36.276	à	36.280	= 5	75.112	à	75.115	= 4
37.327	à	37.331	= 5	75.899	à	75.904	= 6
37.598	à	37.602	= 5	76.506	à	76.510	= 5
38.413			= 1	76.515	à	76.535	= 21
40.586			= 1	77.137			= 1
40.786	à	40.788	= 3	77.577			= 1
40.794	et	40.795	= 2	77.622	à	77.626	= 5
40.851	et	40.852	= 2	83.493	à	83.499	= 7
[illegible]	à	41.086	= 5	80.537	et	80.538	= 2
[illegible]	et	41.801	= 2				
[illegible]			= 1	Total.....			300

Rachat supplémentaire 1940.

COUPURES DE 5.000 FRANCS

Une coupure, n° 7.281.

COUPURES DE 1.000 FRANCS

62	à	64	= 3	43.081			= 1
3.197			= 1	49.030			= 1
13.843	à	13.845	= 3	50.564			= 1
15.989	et	15.990	= 2	50.856	et	50.857	= 2
16.552	et	16.553	= 2	51.623			= 1
17.415	et	17.416	= 2	65.152	à	65.155	= 4
18.780			= 1	65.639			= 1
24.651	et	24.652	= 2	71.274			= 1
31.956			= 1	72.299	et	72.300	= 2
39.361	et	39.362	= 2	74.418	à	74.420	= 3
42.678			= 1	85.990			= 1
43.486			= 1				
43.815	à	43.826	= 12	Total.....			51

Certifié exact.

Marseille, le 31 décembre 1940.

Le receveur municipal,
JEAN FAUTRIER.

Pour l'administrateur extraordinaire
de la ville de Marseille,

Pour le secrétaire général de la préfecture
des Bouches-du-Rhône, délégué,

Le trésorier-payeur général,
directeur des services financiers,
J. CONCHOU.

Société Lyonnaise des Forces motrices du Rhône

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 132 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE A LYON, 5, PLACE JULES-FERRY
R. C.: Lyon B 2451.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 fr. sorties au tirage du 4 février 1941 et remboursables à partir du 1er avril 1941, coupon n° 23 attaché.

Obligations émises par la Société de la Haute-Isère, société absorbée par la Société lyonnaise des forces motrices du Rhône suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1939.

Numéros des 404 obligations.

201 à 210 — 431 à 440 — 1.291 à 1.300 — 1.981 à 1.990 — 2.841 à 2.844 — 3.261 à 3.270 — 4.131 à 4.140 — 4.831 à 4.840 — 6.561 à 6.570 — 7.541 à 7.550 — 8.871 à 8.880 — 9.071 à 9.080 — 9.161 à 9.170 — 11.901 à 11.910 — 12.031 à 12.040 — 13.201 à 13.210 — 14.891 à 14.900 — 15.451 à 15.460 — 15.721 à 15.730 — 21.151 à 21.160 — 21.351 à 21.360 — 22.541 à 22.550 — 22.651 à 22.660 — 22.811 à 22.820 — 23.821 à 23.830 — 24.361 à 24.370 — 24.431 à 24.440 — 24.531 à 24.540 — 24.721 à 24.730 — 25.601 à 25.610 — 26.021 à 26.030 — 26.461 à 26.470 — 27.041 à 27.050 — 27.881 à 27.890 — 28.411 à 28.420 — 28.461 à 28.470 — 28.791 à 28.800 — 28.881 à 28.890 — 28.991 à 29.000 — 29.791 à 29.800 — 29.821 à 29.830.

Remboursement des titres ci-dessus aux taux de:

Obligations appartenant à des personnes physiques (au nominatif ou au porteur), 1.000 fr.

Obligations appartenant à des personnes morales (au nominatif ou au porteur), 998 fr. 75.

Obligations 5 0/0 1930 amorties et restant à rembourser au 4 février 1941.

TIRAGE 1937

Coupon n° 15 attaché,
remboursables à 998 fr. 75.

N° 7.661.

TIRAGE 1938

Coupon n° 17 attaché,
remboursables à 998 fr. 75.

Nos 17.032 à 17.035 — 20.573 et 20.574.
23.901 à 23.903.

TIRAGE 1939

Coupon n° 19 attaché,
remboursables à 998 fr. 75.

Nos 7.652 et 7.653 — 12.081 — 12.085 — 12.693 — 16.943 et 16.944 — 16.948 — 18.427 à 18.430 — 20.991 et 20.992 — 21.071 et 21.072 — 22.409 et 22.410 — 26.651 et 26.652 — 29.311.

TIRAGE 1940

Coupon n° 21 attaché,
remboursables à 998 fr. 75.

Nos 501 à 503 — 509 et 510 — 1.502 — 1.720 — 5.914 à 5.920 — 6.291 à 6.293 — 7.381 à 7.385 — 7.389 et 7.390 — 9.234 — 9.237 — 9.240 — 10.201 à 10.210 — 10.471 à 10.474 — 10.478 et 10.479 — 10.511 à 10.520 — 11.461 à 11.470 — 12.520 — 13.601 à 13.610 — 13.841 à 13.850 — 14.714 et 14.715 — 14.717 à 14.720 — 15.271 à 15.274 — 15.277 à 15.280 — 18.569 et 18.570 — 19.181 — 20.791 à 20.800 — 21.712 à 21.716 — 21.720 — 22.241 à 22.248 — 24.141 — 24.146 et 24.147 — 24.641 à 24.650 — 25.072 à 25.075 — 25.077 à 25.080 — 25.701 à 25.707 — 25.709 et 25.710 — 25.911 à 25.919 — 26.492 — 26.499 et 26.500 — 27.939 et 27.940.

CREDIT NATIONAL

Pour faciliter la réparation
des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL: 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
45, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS (7e)
SERVICES DÉTACHÉS
A ROYAT (PUY-DE-DÔME), HÔTEL RÉGINA
Registre du commerce: Seine 28531.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1941: page 299, 3e colonne, tirages du 2 janvier 1941, emprunt 6 0/0 1938, remboursement à 10.000 fr., au lieu de: « 02.336, 102.336, 202.336, 302.336, etc. », lire: « 92.336, 192.336, 292.336, 392.336, 492.336, 592.336, 692.336, 792.336, 892.336, 992.336 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPE DES DETTES

Société anonyme Energie électrique de l'Emblavez

EN LIQUIDATION

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 (2e emprunt 1921).

Les liquidateurs de la société anonyme ENERGIE ÉLECTRIQUE DE L'EMBLAVEZ, au capital de 150.000 fr., dont le siège social est à

Paris, 24, rue de Prony, et les bureaux d'exploitation au Puy, 9, cours Victor-Hugo, avisent les porteurs des obligations 5 0/0 d'un montant nominal de 250 fr. qui ont été émises en 1921 par cette société, qu'usant de la faculté que ladite société émettrice s'est réservée, ils déclarent lesdites obligations remboursables par anticipation le 1er mars 1941, date à laquelle elles cesseront de porter intérêt.

Ces obligations seront remboursables à partir de cette date incluse, en échange des titres qui doivent être livrés avec le coupon n° 40 et suivants attachés, au pair de 250 fr. par titre, plus 2 mois d'intérêts échus le 1er mars 1941, au total:

252 fr. 08 net pour les personnes physiques;

251 fr. 88 net pour les personnes morales.

Le remboursement de ces obligations sera effectué au Puy, 9, cours Victor-Hugo.

CONCESSIONS DE MINES

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

MISE EN ADJUDICATION après déchéance d'une concession minière.

Le 2 avril 1941, à quatorze heures trente, il sera procédé, en l'hôtel de la préfecture du département de la Haute-Savoie, à Annecy, à l'adjudication publique après déchéance, de la concession des mines d'asphalte des Esserts.

Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier dans les bureaux de la préfecture, à Annecy, et à Paris, au 1er bureau de la direction des mines, ministère de la production industrielle et du travail, 244, boulevard Saint-Germain.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

MISE EN ADJUDICATION après déchéance d'une concession minière.

Le 2 avril 1941, à quatorze heures trente, il sera procédé, en l'hôtel de la préfecture du département de la Haute-Savoie, à Annecy, à l'adjudication publique après déchéance, de la concession des mines d'anthracite des Vouavres.

Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier dans les bureaux de la préfecture, à Annecy, et à Paris, au 1er bureau de la direction des mines, ministère de la production industrielle et du travail, 244, boulevard Saint-Germain.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

TRIBUNAL CIVIL DE PERPIGNAN

SEQUESTRE

Par ordonnance du vingt-sept janvier mil neuf cent quarante et un, le président du tribunal civil de Perpignan, statuant sur requête du procureur de la République près ledit tribunal, a nommé le directeur de l'enregistrement à Perpignan, aux fonctions d'administrateur séquestre liquidateur judiciaire de tous les biens mobiliers et immobiliers du groupement dit: « La Libre pensée », à Perpignan, d'obédience maçonnique.

Extrait des minutes du greffe du tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire).

AVIS DE MISE SOUS SEQUESTRE

Sur requêtes de M. le procureur de la République, agissant en exécution de l'article 2 du décret du 26 septembre 1939, de la loi du 5 octobre 1940, de l'arrêté interministériel du 23 novembre 1940, M. le président du tribunal civil de Saint-Etienne, par ordonnances rendues le 29 janvier 1941, enregistrées, a:

1° Ordonné la mise sous séquestre des biens meubles et immeubles appartenant aux associations appelées:

a) Société de LA BOULE DU BESSARD, dont le siège est à Saint-Etienne, cité du Bessard;

b) Société de LA BOULE SAINT-ELOI, dont le siège est à Saint-Etienne, 8, cité Saint-Eloi;

2° Confié les séquestres à l'administration des domaines, représentée à Saint-Etienne par M. le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département de la Loire.

La présente insertion faite en exécution desdites ordonnances.

Pour extrait.

Le greffier: L. LECREUX.

Vu au parquet:

P. le procureur de la République: HAUW.

TRIBUNAL CIVIL D'AJACCIO

Par ordonnance du président du tribunal civil d'Ajaccio en date du 14 janvier 1941, l'administration de l'enregistrement, prise en la personne de son directeur départemental de la Corse, a été désignée en qualité d'administrateur séquestre des biens appartenant au SYNDICAT DES MEDECINS des arrondissements d'Ajaccio et de Sartène, dissous en exécution de la loi du 7 octobre 1940.

Ajaccio, le 3 février 1941.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON

EXTRAIT

Par ordonnance du 27 janvier 1941, le président du tribunal civil de Lyon a confié à l'administration de l'enregistrement et des domaines, représentée par le directeur départemental de la Seine, le séquestre des valeurs mobilières appartenant au sieur Pierre COT, ancien ministre de l'air, déchu de la nationalité française, et détenues par la dame PUJAT, veuve COT, demeurant à Lyon, 11 *bis*, rue d'Enghien.

TRIBUNAL CIVIL DE ROANNE

SEQUESTRES

Par ordonnance du tribunal civil de Roanne en date du 10 février 1941, a été prononcée la mise sous séquestre des biens appartenant à l'ASSOCIATION DES VICTIMES DE LA GUERRE ET ANCIENS COMBATTANTS NON PENSIONNES DE L'ARSENAL DE ROANNE. Par la même ordonnance, l'administration de l'enregistrement et des domaines, représentée par le directeur de ladite administration du département de la Loire, a été désignée pour l'administration et la liquidation desdits biens.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MARSEILLE

Par ordonnance en date du 1er février 1941, les biens mobiliers et immobiliers appartenant directement ou indirectement ou par personne interposée au SYNDICAT DES MEDECINS de Marseille, ont été mis en liquidation et le directeur des domaines du département des Bouches-du-Rhône, nommé comme liquidateur.

Le procureur de la République.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MARSEILLE

Par ordonnance en date du 29 janvier 1941, les biens mobiliers et immobiliers que possède la COMPAGNIE FRANCE - NAVIGATION dans le département des Bouches-du-Rhône, ont été mis en liquidation et le directeur des domaines du département de la Seine nommé comme liquidateur.

Le procureur de la République.

AVIS DIVERS

Compania hispano-americana de electricidad S. A. (CHADE.)

En exécution des résolutions adoptées par la dernière assemblée générale ordinaire, le dividende complémentaire correspondant à l'exercice 1939-1940 se réglera en bons de caisse productifs d'intérêts à 4 0/0 l'an, avec impôts espagnols en vigueur au 28 octobre 1940 à charge de la Compagnie, amortissables par tirage au sort en vingt ans, le délai pour le calcul des intérêts et l'amortissement commençant à courir le 1er janvier 1941.

Chaque coupon n° 38 des actions séries A, B et C donnera droit à recevoir une valeur nominale de 40 pesos, monnaie nationale argentine, en bons de caisse, et chaque coupon n° 38 des actions D et E donnera droit à recevoir une valeur nominale de 8 pesos, monnaie nationale argentine, de ces mêmes bons.

Les bons de caisse auront une valeur nominale de 200 pesos argentins, monnaie nationale, chaque, et seront délivrés aux actionnaires à raison d'un bon pour chaque groupement de coupons n° 38, représentant ensemble le droit à recevoir 200 pesos argentins. Les actionnaires qui possèdent des coupons n° 38 dont la valeur totale est inférieure à 200 pesos argentins pourront se grouper en vue de réunir le nombre de coupons nécessaire pour recevoir un bon de caisse. Le Comptoir d'escompte de Paris, chargé en France du service financier, leur donnera toutes facilités et tous renseignements opportuns.

Il est porté à la connaissance générale que sont seuls valables pour l'encaissement de dividende les coupons n° 38 des nouvelles feuilles de coupons des actions ou des duplicata des mêmes, sauf au cas où ils se trouveraient compris dans la liste d'oppositions n° 101.

MM. les actionnaires peuvent présenter leurs coupons n° 38 aux guichets du Comptoir national d'escompte de Paris, chargé du service financier, qui s'occupera de transmettre les demandes de bons en vue de leur délivrance aux actionnaires.

Vichy, — *Imp. spéciale des Journaux officiels*